

---

## Fonds A89 d'aide directe aux entreprises

### Règlement

---

#### Article 1 : Finalité

Dans le cadre de leur politique commune de développement économique, la Communauté de Communes Chavanon, Combrailles et Volcans, la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge et la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy mettent en place un dispositif d'aide directe aux petites entreprises de proximité afin de :

- favoriser le maintien et le développement des activités économiques
- favoriser le maintien et la création de l'emploi
- favoriser l'attractivité économique
- favoriser l'innovation et la création de valeur sur le territoire.

Ce dispositif est coordonné par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (S.M.A.D.C.).

#### Article 2 : Périmètre d'action

L'établissement concerné par l'investissement réside sur le territoire de la Communauté de Communes Chavanon, Combrailles et Volcan, de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge ou de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy.

#### Article 3 : Montant et nature de l'aide

- L'aide est fixée à 10 ou 20 % des dépenses éligibles.
- Le plancher de subvention est fixé à 500 €, correspondant à un minimum de 2500 € de dépenses HT.
- Le plafond de subvention est fixé à 8 000 €.

**Co-financement** : L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours) et que le taux maximum d'aides publiques (tout secteur confondu) ne doit pas excéder 40% du montant des dépenses.

- ⇒ **Dans le cas où le fonds A89 serait sollicité en tant que co-financeur, le règlement en vigueur pour définir le montant des dépenses éligibles est celui du dispositif de co-financement (leader, aide région etc).** Le taux maximum d'aide A89 sera de 10% du montant des dépenses éligibles. Il sera défini de manière à atteindre **30% des dépenses éligibles** en financements publics.



⇒ **Dans le cas où seul le fonds A89 est sollicité, ce sont les dispositions présentées ci-dessous qui permettent de définir le montant de dépenses éligibles et le montant de la subvention accordée.** Le taux maximum d'aide A89 sera de 20% du montant des dépenses éligibles.

## Article 4 – Structures et activités

### Peuvent bénéficier de l'aide :

+ **les Micro entreprises/TPE** (Très Petites Entreprises) :

- dont l'effectif est inférieur à 10 salariés,
  - dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 1 million d'euros.
  - dont la surface du point de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
  - qui sont en phase de création, de reprise ou de développement,
  - qui sont indépendantes (y compris franchisées),
  - qui sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
  - qui sont à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- => lorsque des liens existent avec d'autres sociétés, la taille de l'entreprise s'apprécie au niveau consolidé. Pour ce faire, la période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

+ Les associations qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local.

### Forme juridique et activité exclues

- \* Les associations, exceptées celles qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local
- \* Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- \* Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- \* Les exploitations agricoles
- \* Les professions libérales réglementées dont l'activité n'est ni commerciale ni artisanale
- \* Les professions médicales, paramédicales et proposant des pratiques de soins non conventionnelles
- \* Les activités de production industrielle
- \* Les offres d'hébergement touristique à l'exception des projets concernant les hébergements de plus de 10 couchages, détenteur d'un label 4 ou 5 épis selon la classification gîte de France ou équivalent.

## Articles 5 : nature des dépenses

### Dépenses éligibles :

- Les **investissements de capacité** : les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert *ex : matériel supplémentaire, extension d'un point de vente*
- Les **investissements de productivité** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi existant *ex : matériel plus puissant, formations ciblées, réfection d'une façade...*

- Les **investissements d'innovation** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de s'adapter à l'évolution du marché *ex*: *création d'un espace de service en extérieur, matériel informatique, numérisation, commerce en ligne, mise aux normes accessibilité...*

- L'**investissement immatériel** ou incorporel (*dépenses en communication, marketing et logiciel...*) est éligible sous réserve qu'il rentre dans l'une des trois catégories ci-dessus. L'investissement immatériel que sont les formations peuvent faire l'objet d'une aide si elles ne sont pas subventionnable par un autre dispositif (*pôle emploi, CPF...*)

- Le **matériel d'occasion** est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

- Les **fournitures et matériaux** nécessaires pour la réalisation de travaux effectués en interne sont éligibles dans la mesure où ces travaux concernent des dépenses éligibles.

- Les **investissements liés à la reprise ou à la création d'une activité** sont éligibles sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des dépenses exclues ci-dessous.

### Dépenses exclues

- L'**investissement de remplacement** : les investissements exclus sont ceux qui concernent le renouvellement des équipements et des biens de production devenus obsolètes

- L'**investissement financier** : les investissements exclus sont ceux qui affectent des ressources financières sur un actif financier

- les dépenses liées à l'achat de fonciers (*terrains et bâtiments*)

- Les **investissement immobiliers** (*gros œuvre et second œuvre liés à la rénovation ou construction d'un bâtiment, terrasse, parking ...*) à l'exception des travaux d'électricité et de plomberie qui sont donc éligibles.

- Les investissements qui ne seraient pas effectués sur le territoire.

- Les dépenses liées à une rénovation énergétique pour lesquelles il existe d'autres dispositifs d'aide

- L'achat d'un fonds de commerce

- La constitution du stock

- Les acquisitions réalisées en location par Option d'Achat

- les dépenses de fonctionnement (*consommable, fournitures ...*)

- les salaires dans les entreprises

- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même (*travaux en régie*)

- les missions de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet (*conception du projet, conduite et surveillance des travaux...*) ainsi que les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier

- les dépenses liées à un marché (*publication d'annonces légales*), à l'intervention du coordonnateur de sécurité, au contrôle technique

- les frais d'acquisitions foncières et immobilières et dépenses annexes (*frais notariés...*)

- Les véhicules à l'exception des véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire qui sont donc éligibles.

- Les frais de livraisons

## Article 6 - Modalité d'attribution de la subvention

- Après une **première prise de contact** avec le service développement économique de la Communauté de Communes, un **dossier de demande de subvention** (présent en annexe de ce règlement) pourra être retiré auprès de lui.
- Le porteur de projet renvoie une **lettre d'intention** au chargé de développement économique qui lui adresse **un accusé de réception**.  
=> Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.  
=>l'accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention.
- Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention; il devra remettre un exemplaire (version numérique ou papier) de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes ainsi que **les pièces justificatives demandées** (liste en annexe de ce règlement). D'autres pièces justificatives pourraient être demandées en fonction des besoins de l'instruction, la non-présentation de ces documents pourra constituer un facteur d'exclusion du dispositif.
- Le dossier sera analysé puis instruit sur la base des pièces fournies. A l'issue de quoi, il sera envoyé au porteur une **notification de la décision d'attribution**.
- Le porteur de projet dispose de 24 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention. Ils se composent des **factures acquittées** (c'est-à-dire comprenant une preuve que la facture a été réglée en totalité), d'éventuelles photos des investissements réalisés et de tout autre document justifiant de la bonne réalisation des travaux pour lesquels une subvention a été demandée.
- Après examens de ces pièces justificatives, le **paiement de la totalité de la subvention** accordée est effectué sur le compte bancaire dont le RIB a été joint au dossier. Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre décision attributive.
- Le porteur de projet remplit ses engagements concernant les **contreparties** de cette subvention.

## Article 7- Contreparties :

- Un **moyen de communication** mentionnant le concours financier de la Communauté de Communes et du SMAD des Combrailles devra être mis en place. Il pourra s'agir d'une mise en valeur de l'autocollant fourni et/ou d'une publication sur les réseaux sociaux à propos de l'investissement réalisé.



- Le porteur de projet autorise la Communauté de Communes et le SMAD des Combrailles à communiquer sur le projet subventionné, notamment dans le cadre d'un relai d'initiative auprès de la **presse**.
- Le porteur de projet devra éventuellement contribuer à **certaines supports de communication** mis en place par la Communauté de Communes et/ou par le SMADC (*portraits d'entrepreneurs, vidéos... sur leurs sites internet, réseaux sociaux, rapports d'activités, supports papiers ...*)

En outre, la Communauté de Communes pourra demander à chaque entreprise aidée de fournir :

- Un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien
- Une évolution de son chiffre d'affaires

**En cas de non-respect de ces contreparties, un remboursement de la subvention pourra être exigé.**

En cas de **revente du bien subventionné**, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

## Article 8- Cadre juridique de l'intervention

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2017-2021 adopté par l'assemblée plénière le 16 décembre 2016
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée entre chacune des Communautés de Commune et la Région.

- Les délibérations des conseils communautaires ..... n° ..... en date du ..... et la délibération du bureau syndical du SMADC validant ce règlement à partir du .....

## ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le SMADC et les Communautés de Communes se réservent la possibilité de modifier ce règlement par un avenant.